



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA, MM. Pierre BOISSON et Michel GODIGNON.

### AUDITION DU 10 JUIN 2025

**DOSSIER N°82R** : Appel du COMMENTRY F.C. en date du 25 mai 2025 contre deux décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de ses réunions des 28 avril et 19 mai 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 150 euros pour absence injustifiée de l'éducateur Matthieu BLANC lors des matchs des 08/03, 30/03, 12/04 et justifiée sur le match du 22/03, ainsi que d'une amende de 50 euros et d'un retrait d'un point au classement pour absence injustifiée lors de la rencontre du 10/05.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, M. Dominique DRESCOT ;

Pour COMMENTRY F.C. :

- M. Philippe RIGAUD, Président ;
- M. Christian DECHET, secrétaire ;
- M. Matthieu BLANC, éducateur ;
- M. Karim MILED, éducateur ;
- M. Olivier RATEAU, dirigeant.

**Jugeant en deuxième ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du COMMENTRY F.C. ce qui suit :**

- M. Philippe RIGAUD, Président, affirme que l'éducateur n'a raté qu'une seule rencontre et que cette absence était justifiée ; qu'une personne non habituée à la tablette a commis une erreur en inversant entraîneur principal et assistant ; qu'il n'a pas estimé qu'il y avait une réelle importance quant à la fonction choisie sur la tablette ; que c'est la troisième année du club en Régional et qu'aucun arbitre n'a contrôlé les entraîneurs principaux désignés sur les

FMI ; que le club n'a pas la volonté de contourner les règles donc il a trouvé la sanction sévère en tant que Président ; que si l'arbitre leur avait immédiatement signalé l'erreur, le club aurait réagi en prenant conscience de l'importance de l'inscription et l'aurait modifié ;

- M. Christian DECHET, secrétaire, explique que le changement de dirigeant est intervenu avant le premier défaut de la tablette au mois de mars ; que l'ancien dirigeant a décidé d'arrêter de s'en occuper après une défaite où il s'était emporté ; que le club a donc fait le choix de demander à M. Karim MILED d'accompagner l'équipe et que ce dernier s'est trompé sur les désignations, sans que cela n'ait été revérifié ensuite ; que le club a bien compris son erreur ;
- M. Matthieu BLANC, éducateur, explique qu'il a raté un seul match, celui du 22 mars, et que son absence était justifiée dont la rencontre avait été avancée, pour des raisons personnelles ; que le dirigeant l'a désigné en tant qu'adjoint et non comme éducateur sur la FMI ;
- M. Karim MILED, éducateur, reconnaît son erreur ; que l'éducateur Matthieu BLANC était présent sur tous les matchs excepté celui du 22 mars ; qu'il ne connaissait pas l'importance des cases de fonctions car il n'en avait pas l'habitude mais qu'il confirme que l'éducateur était bien présent ; qu'il était entraîneur de l'équipe réserve qui joue en D2 ; qu'avant l'incident, il laissait une autre personne remplir la tablette pour se concentrer uniquement sur l'aspect sportif de son équipe et déléguer la partie administrative ; qu'il connaît dorénavant l'importance administrative et demande l'indulgence de la Commission ;
- M. Olivier RATEAU, dirigeant, explique qu'il ne fait jamais la feuille de match ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, qu'il explique que le nom de l'éducateur doit être mentionné dans la case « ENTRAINEUR » sur la FMI, selon les règlements ; que la Commission a constaté que le nom de l'éducateur n'était pas inscrit dans la bonne case lors de quatre rencontres ; que les sanctions résultent d'un constat factuel et que l'arbitre a bien vérifié la FMI ; qu'au regard des faits, la Commission était dans l'obligation d'amender et de sanctionner sportivement à partir de la cinquième absence ;**

#### **Sur ce,**

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

*Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;*

*Conformément à l'article 4.2 dudit Statut : « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;*

*Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;*

L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose qu' « *en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...)* » ;

Considérant qu'en début de saison, le COMMENTRY F.C. a renseigné, sur Footclubs, M. Matthieu BLANC comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Matthieu BLANC lors de la rencontre du 10 mai 2025 ; que cette absence constituait la cinquième absence de la saison pour l'éducateur après celles des rencontres des 8 mars, 22 mars, 30 mars et 12 avril 2025 ; qu'ainsi, le club de COMMENTRY F.C. est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 200 euros au total et d'un retrait d'un point ferme au classement ; que cette décision a été contestée par le COMMENTRY F.C. ;

Considérant que le COMMENTRY F.C. fait valoir qu'une erreur administrative a eu lieu lors des rencontres susmentionnées ; que le dirigeant du club avait inscrit, par erreur, l'éducateur Matthieu BLANC sur la FMI en tant qu' « ADJOINT » alors que ce dernier était bien présent en tant qu'éducateur responsable lors de toutes les rencontres ;

Considérant que la Commission de céans entend les arguments présentés par le club de COMMENTRY F.C. ; que, toutefois, une erreur, même administrative, ne saurait le délier de ses obligations, notamment au regard de la stricte application de l'article 4.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le COMMENTRY F.C. pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission les 28 avril et 19 mai 2025 ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme les décisions rendues par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de ses réunions des 28 avril et 19 mai 2025 ;
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du COMMENTRY F.C..

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **10 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : MM. Christian MARCE (secrétaire), Pierre BOISSON (ne participe pas à la décision) et Michel GODIGNON.

#### AUDITION DU 10 JUIN 2025

**DOSSIER N°80R** : Appel de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY en date du 23 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 19 mai 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 100 euros et d'un retrait de 2 points fermes au classement de leur équipe évoluant en Séniors R3, pour infraction sur les rencontres des 04/05 et 11/05, et enregistré la reprise de fonction de l'éducateur Grégory GUERAUD à compter du 19/05.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, M. Dominique DRESCOT ;

Pour l'U.S. SEMNOZ VIEUGY :

- M. Philippe LUNEAU, Président ;
- Mme Patricia VINCENT, dirigeante ;
- M. Cédric VINCENT, éducateur.

Pris note des absences excusées de M. Grégory GUERAUD, éducateur.

## **Jugeant en deuxième ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

## **Après rappel des faits et de la procédure,**

### **Considérant qu'il ressort de l'audition l'U.S. SEMNOZ VIEUGY ce qui suit :**

- M. Philippe LUNEAU, Président, affirme que l'appel est basé sur des arguments et règlements en vigueur ; que le club a fait le choix de venir en présentiel car les tentations en visioconférence sont sujettes à interprétations ; que le club souhaite des solutions adaptées dans ce genre de situation ; que sur le fond et la manière, lors de la précédente audition, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a indiqué qu'elle souhaitait protéger ses éducateurs ; que, cependant le club a été surpris de constater que la Commission avait enregistré le retour de maladie de l'éducateur Grégory GUERAUD le 19 mai alors qu'il leur avait été indiqué le 25 mai et surtout sans tenir compte du certificat médical ; que la Commission était forcément informée de l'état de santé de l'éducateur Grégory GUERAUD car le club l'avait communiqué et répété lors de la précédente commission ; que l'éducateur Grégory GUERAUD n'est pas présent ce soir car il n'a rien à rajouter par rapport à la précédente audition et qu'il s'agit davantage d'un procès qui n'a pas lieu d'être ; qu'il considère la sanction comme une punition personnelle ; que malgré un retour difficile le 25 mai, l'éducateur n'a jamais quitté ses fonctions et la décision est injustifiée ; que la sanction a eu des conséquences morales sur l'éducateur concerné et les joueurs de l'équipe ; que durant son indisponibilité suite à ses soucis de santé, l'éducateur Grégory GUERAUD était remplacé par M. Cédric VINCENT, titulaire du CFI Séniors ; qu'en cette fin de saison compliquée, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a peut-être commis une erreur ; que l'éducateur Grégory GUERAUD est responsable de l'équipe depuis le 9 juillet 2024 ; qu'il souhaite remercier la Commission pour la qualité des échanges et qu'il rappelle que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY est un petit club qui essaye de faire les choses de la meilleure manière possible bien que ce soit difficile à tout point de vue, sportif, moral et financier ; que cette fin de saison est très compliquée sportivement ;
- Mme Patricia VINCENT, dirigeante, indique que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a sanctionné le club en date du 19 mai en infligeant deux amendes et un retrait de 2 points fermes selon l'article 2.1 du Statut Régional, alors que le club avait bien formulé et enregistré la demande de licence conformément aux règlements, en date du 9 juillet 2024 ; que l'éducateur Grégory GUERAUD était donc l'éducateur désigné et responsable de la première journée à la dernière ; que s'il en avait été autrement, la Commission n'aurait pas manqué d'appliquer l'article 3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de la LAuRAFoot ; que M. Grégory GUERAUD a la licence CFF3 Séniors et possède un diplôme fédéral, ainsi, s'il avait voulu quitter le club, il en aurait informé la ligue ou la commission ; que celui-ci il n'a jamais fait part de son envie de quitter le club et, le 3 mars, le club a confirmé qu'il était toujours l'éducateur désigné ; que son absence du banc de touche du 17 mars au 20 mai est justifiée par un certificat médical transmis le 18 mars 2025, ainsi la Commission avait connaissance du motif bien qu'elle ait statué sans le prendre en considération ; que l'article 4.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs précise que la Commission doit examiner et apprécier le motif d'absence ; que si le club et l'éducateur avaient informé la Ligue du départ de monsieur de M. Grégory GUERAUD, elle aurait annulé sa licence ; que la licence de l'éducateur est toujours active et qu'un mail a

été envoyé à la Ligue le 19 mai pour informer de son retour sur le banc de touche ; que la Commission a bien enregistré le changement d'éducateur ; que le club a désigné M. Cédric VINCENT dans les délais, le 3 mars, mais qu'il n'avait pas le diplôme requis ;

- M. Cédric VINCENT, éducateur, explique que la Commission s'est réunie le 10 mars mais que la décision a été publiée le 3 avril ; que la Commission avait déclaré que M. Grégory GUERAUD avait arrêté mais que le club a contesté la décision le 8 avril ; qu'un mail du 3 mars a été envoyé à la Ligue pour indiquer que l'éducateur n'avait pas arrêté ; que l'absence d'un coach est prévue par les règlements de la Ligue à l'article 4.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs ; que si la Commission avait apprécié le motif, l'absence aurait paru légitime avec le certificat médical ; que sur le fond, le remplacement par un autre éducateur, même sans les diplômes requis, est autorisé par le règlement fédéral ; qu'en absence de textes régionaux, la Ligue doit se référer aux textes fédéraux ; que le club a essayé de mettre l'éducateur le plus diplômé du club pour assurer l'intégrité des joueurs ; qu'il s'est inscrit en CFI Séniors pour la saison prochaine et qu'il est naturel de dépanner pendant l'indisponibilité d'un autre éducateur du club ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Luc HAUSSLER, membre de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et représentant le Président, qu'il** explique que la Commission représente les éducateurs donc elle a pour mission de faire appliquer les statuts et règlements mais que l'aspect humain est tout de même à prendre en compte ; que le PV du 10 mars a informé de l'arrêt de l'éducateur Grégory GUERAUD ; que suite à la décision notifiée concernant l'arrêt, le club avait 30 jours pour se remettre en règle ; qu'à partir de fin avril, toujours aucun remplaçant n'était désigné donc la comptabilisation des absences avait repris ; que la Commission se retrouve donc obligée d'appliquer les statuts à partir du moment où l'éducateur désigné au départ n'est plus présent sur le banc de touche ; qu'ils ont bien reçu le mail indiquant que l'éducateur reprenait ses fonctions et que la Commission avait bien le certificat médical en sa possession ; qu'il reconnaît une erreur sur l'article évoqué dans le PV ; que le règlement laisse une marge de manœuvre mais que le traitement des dossiers s'effectue toujours au cas par cas ; qu'il confirme que le remplacement d'un éducateur n'est pas prévu au niveau de la Ligue mais bien au niveau fédéral ; que le statut fédéral ne s'applique que pour les équipes de niveau Régional 1 et Régional 2 ainsi que pour les équipes de jeunes de niveau National ; que les Ligues peuvent créer leurs statuts régionaux où elles prévoient une obligation de diplôme, notamment au niveau Régional 3 ; que l'éducateur n'était pas sur le banc de touche donc la Commission a sanctionné les absences conformément au règlement et à l'équité envers les autres clubs ;

**Sur ce,**

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football :  
*« En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jour calendaire à compter du lendemain du premier match officiel lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match de championnat disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :*

*- sera redevable des sanctions financières prévues pour chaque match officiel disputé (Championnat, coupe),*

*- encoure la sanction sportive prévue pour chaque match de championnat.*

*Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.*

*La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. » ;*

*Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. (...) » ;*

*Conformément à l'article 4.2 dudit Statut: « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière » ;*

*Conformément à l'article 4.3 dudit Statut « Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;*

*L'article 7 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose que « en cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : (...) - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€ (...) » ;*

Considérant qu'en début de saison, l'U.S. SEMNOZ VIEUGY a renseigné, sur Footclubs, M. Gregory GUERAUD comme éducateur de l'équipe évoluant en Séniors Régional 3 ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mai 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur Gregory GUERAUD lors des rencontres des 4 et 11 mai 2025 ; que ces absences constituaient les huitième et neuvième absences de la saison pour l'éducateur après celles des rencontres des 15 et 23 février, 9, 16 et 22 mars, 6 et 13 avril 2025 ; qu'ainsi, le club de , l'U.S. SEMNOZ VIEUGY est entré en infraction vis-à-vis de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et s'est donc vu sanctionné d'une amende de 100 euros au total et d'un retrait de deux points fermes au classement ; que cette décision a été contestée par l'U.S. SEMNOZ VIEUGY. en date du 23 mai ;

Considérant, cependant, que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY fait valoir que M. Grégory GUERAUD, éducateur responsable de l'équipe Séniors Régional 3, a quitté ses fonctions en date du 17 mars 2025 et n'a fait son retour qu'à partir du 19 mai 2025 ; qu'il a été remplacé par l'éducateur Cédric VINCENT durant son absence ;

Considérant que M. Cédric VINCENT n'est pas titulaire à minima du CFF3 ou du DF COACH SENIORS ou du BMF, et ne pouvait donc pas remplacer M. Grégory GUERAUD ; que l'U.S. SEMNOZ VIEUGY se trouvait, en conséquence, en situation d'infraction par rapport à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football ;

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné l'U.S. SEMNOZ VIEUGY pour les rencontres en objet, celles-ci s'étant déroulées en situation d'infraction ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute

décision contraire viderait de sa substance les dispositions pertinentes du Statut Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et créerait une dérogation irrégulière car non prévue par le Règlement, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que, pour la Commission de céans, la sanction que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a appliquée est justement proportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce et, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision rendue par cette Commission le 19 mai 2025 ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 19 mai 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY.**

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

Christian MARCE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*